

CONTEXTE INTERNATIONAL, RÉGIONAL ET LOCAL

L'expansion coloniale de la France et de la Grande-Bretagne en Polynésie à partir de 1840 entraîna une tension dangereuse entre les deux pays, mais sans véritable risque de guerre, tant que les consuls et les officiers de marine obéissaient aux instructions. Or les lignes de communications étaient longues : les dépêches mettaient des mois à parvenir et les circonstances locales évoluaient très vite à Honolulu ou à Papeete, chaque fois que les responsables y agissaient selon leur propre gouverne. Ce sont de telles initiatives locales qui aboutirent à l'occupation provisoire et à la protection de Tahiti en 1842, suivies de son annexion non ratifiée et de l'expulsion d'un consul britannique. De même à Hawaii, un officier de la Marine britannique proclama un protectorat provisoire en 1843. Quant à l'extension non ratifiée de l'autorité française aux îles Sous-le-Vent, elle fit partie jusqu'en 1847 de la liste des interminables négociations franco-anglaises menées en préliminaire de la reconnaissance officielle des acquisitions coloniales. Avant la fin de la Monarchie de juillet, la France jouissait des fondations d'une nouvelle possession en Polynésie orientale et d'un réseau étendu de missions religieuses, agissant comme tête de pont culturelle et diplomatique dans le Pacifique central.

CHRONOLOGIE

1842	Protectorat français proclamé sur les îles du Vent. Instauration du gouvernement provisoire français.
1843	Arrivée de Bruat. Annexion de Tahiti.
1844	Pomare IV se réfugie sur le navire anglais <i>Basilisk</i> . Arrestation de Pritchard. Pomare IV s'installe à Raiatea.
1845	1845 Restauration du protectorat en l'absence de la Reine. Paraita nommé régent.
1846	Siège de Papeete. Batailles de Papenoo et Punaauia. Prise du fort de Fautaua par Bonard. Soumission des combattants tahitiens.
1847	Fin de la guerre franco-tahitienne. Retour de la Reine Pomare IV. Convention d'exercice du Protectorat entre Pomare IV et Lavaud.
1852	État-civil étendu à l'ensemble des E.F.O. Loi sur l'enregistrement des terres.
1854	Mort de Tati, chef de Pajara, Ariitamaï lui succède.
1859	Usage du tahitien interdit dans les écoles publiques de Papeete.
1862	Ordonnance rendant obligatoire l'enseignement du français dans les écoles. Création du Cadastre.
1863	Création de la grande plantation d'Atimaono par W. Stewart. Création de la Caisse agricole.
1865	Premier contingent d'immigrants chinois (329) pour la plantation d'Atimaono (puis 324 et 342 en décembre). Ordonnance portant organisation de la Justice sur le modèle des lois métropolitaine.
1866	Dernière session de l'Assemblée législative. Le Code civil remplace le Code Pomare.
1873	Mort d'Ariifaite, époux de la reine.
1875	Faillite, liquidation et vente aux enchères de la plantation d'Atimaono. Rapatriement partiel de 500 travailleurs chinois.
1877	Mort de la reine de Pomare IV. Couronnement de Pomare V (Ariiaue).
1880	Pavillon du protectorat français dressé à Raiatea sur ordre de Chessé. 29 Juin. Pomare V cède ses États à la France dont les sujets acquièrent la nationalité française.



Illustrations : 1. Proclamation du protectorat, le 10 septembre 1842, dessin de M.Radiguet (Service historique de la marine). 2. Cession de Tahiti à la France le 29 juin 1880, photographie officielle de la réunion de Tahiti à la France, photographe inconnu (Photo. Collection Ch. Gleizal).

1. Comment s'est installé le protectorat de 1842 ?

La demande de protectorat signée par la reine, le régent Paraita et par une députation de trois chefs de l'assemblée législative, comporte plusieurs conditions. Tout d'abord, la souveraineté de la reine et l'autorité des chefs sont garanties. Puis, l'ensemble des lois et règlements doivent être faits au nom de la reine et signés par elle. Ensuite, la possession des terres de la reine et du peuple leur est garantie. Enfin, l'exercice de chaque culte est libre et les missionnaires anglais ou autres doivent pouvoir continuer à exercer leurs fonctions librement. À ces conditions, la reine et les grands chefs demandent « la protection du roi des Français, laissant entre ses mains, ou aux soins du gouvernement français, ou à la personne nommée par lui et avec l'approbation de la reine Pomare, la direction de toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, de même que tout ce qui concerne les résidents étrangers, les règlements du port ». Le 9 septembre 1842, une convention est signée entre Dupetit-Thouars, la reine, le gouverneur de Papeete et le régent afin d'appliquer immédiatement le traité. Cette convention met en place des institutions provisoires, par exemple le conseil du gouvernement et organise le partage des compétences entre les deux États. Le 10 septembre, Dupetit-Thouars nomme le consul de France, Moerenhout, commissaire royal auprès de la reine Pomare, sous réserve de l'approbation de cette nomination par celle-ci.

Illustrations : 3. Maison de J.A. Moerenhout, illustration du livre de E. Delessert « Voyages dans les deux Océans » 1848. 4. Résidence du consul Georges Pritchard dont l'arrestation déclencha le conflit entre l'Angleterre et la France. Lithographie de L. Lebreton (Photo. Collection Ch. Gleizal).

2. Qu'appelle-t-on la guerre franco-tahitienne ?

À la suite d'escarmouches à Taravao en 1844 et d'un bombardement qui détruisit des maisons sur la côte est, quelque 4 000 rebelles, venant surtout de Te Aroha, furent attaqués par 460 soldats de marine, débarqués de l'*Uranie* et du vapeur *Phaeton* sur les plages de Mahaena, le 17 avril. Les pertes furent lourdes des deux côtés et les Tahitiens, vaincus, se retirèrent pour établir leurs camps de guerre principaux dans les vallées de la Papenoo et de la Punaruu. Les accrochages qui eurent lieu par la suite ne modifient pas le rapport des forces en présence. Dès 1844, la reine Pomare s'est exilée aux îles-Sous-le-Vent, où elle avait le soutien des *ari'i* des *hau fetii* (gouvernement familial). Pour mettre fin à ce soutien et soumettre Pomare, Bruat tenta un blocus de Raiatea et envoya un résident officiel français à Huahine. Ces démarches françaises furent contestées par la Grande-Bretagne et des officiers de marine français et britanniques furent chargés d'enquêter sur les droits de souveraineté de Pomare aux îles-Sous-le-Vent. Cette enquête gêna Bruat dans sa tentative de rattachement de l'archipel. Une désastreuse expédition militaire et navale à Huahine, menée par le commandant Bonard en janvier 1846, fut repoussée par la reine Teriitaria et coûta de lourdes pertes aux troupes françaises. Cette défaite déclencha des attaques contre Papeete, en mars et des représailles de Bruat à Punaauia, en avril et mai. Cependant, l'arrivée des renforts de France et la pénurie de provisions dans les camps tahitiens commencèrent à affaiblir la résistance. La conclusion se joua dans un assaut par surprise sur le camp de la Punaruu, le 17 décembre 1846, et au col de la Fautaua, mettant fin à toute résistance dans les deux camps rebelles. La guerre avait fait un demi-millier de victimes. Bruat en vint à estimer son ennemi et prit soin de faire un armistice et une reddition officielle honorables.

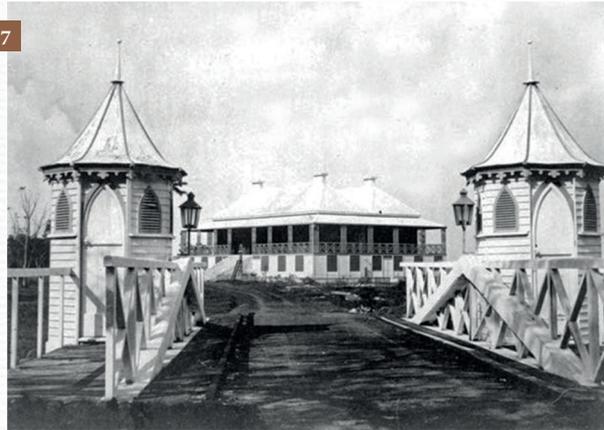
Illustrations : 5. Scène des affrontements franco-tahitiens sur le plateau de Papenoo (Revue historique de l'armée). 6. Fortin de Taravao, ouvrage de défense érigé pour empêcher l'approvisionnement des insurgés retranchés dans les vallées. Dessin de Ch. Giraud (D.R.).



3. Le coton d'Atimaono et l'introduction des premiers Chinois.

En mars 1862, un négociant portugais, nommé Auguste Soarès, lance le projet de création de plantations en Polynésie. Il sait que la guerre civile qui ravage depuis 1861 les États-Unis d'Amérique va provoquer une flambée des cours du coton, permettant ainsi d'écouler une éventuelle production océanienne, en dépit du coût du fret. Son beau-frère William Stewart, reçoit mission d'acquérir des terres à Tahiti ainsi qu'aux Marquises. Il est assuré de disposer de toute l'aide d'une administration locale dont la politique va dans le sens de ce projet. William Stewart réunit 1 450 hectares à Atimaono. Les capitaux dont il dispose lui permettent de se doter d'un matériel remarquable. 14 maisons individuelles sont prévues pour loger les seuls travailleurs océaniens et chinois. Le projet initial qui consistait à vouloir introduire deux milles Indiens «plus proches des Tahitiens que les Chinois» (comme l'affirme un texte officiel) n'aboutit pas et Stewart décide alors de faire appel à de la main-d'œuvre chinoise (un arrêté du 30 mars 1864 autorise l'introduction de mille sujets chinois à Tahiti). Le 25 mars 1865, un premier contingent de trois cent trente Chinois débarque à Tahiti. Les premiers résultats enregistrés sont à la hauteur des espérances : en 1866, l'exploitation exporte pour 763 000 francs, elle double ce chiffre l'année suivante et parvient à atteindre les 2 millions en 1869. Atimaono est devenu le poumon économique du Protectorat. Ce succès, gigantesque à l'échelle de Tahiti, dure peu. Le 22 août 1874, la plantation est déclarée en faillite.

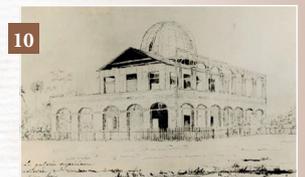
Illustrations : **7**. Entrée de l'habitation de William Stewart à Atimaono, photographie de Paul-Emile Miot. **8**. Photographie de Chinois en costume traditionnel. (Photo. Collection Ch. Gleizal).



4. L'Assemblée législative : un outil pour limiter le pouvoir de la reine.

Les différents gouverneurs qui succèdent à Bruat ont appréhendé de manière différente le rôle et le poids de l'Assemblée législative tahitienne. Tandis que Lavaud y voyait une composante essentielle du Protectorat, Bonard pensait qu'elle contrecarrait l'autorité de la Reine en tant qu'«instrument précieux» dont les décisions seraient acceptées partout par les Tahitiens. Elle doit se réunir une fois l'an, soit au premier jour de mars. Son objectif est de procéder à la révision ou à l'établissement des lois. En réalité, un semblant de pouvoir était donné aux Tahitiens de l'Assemblée législative. En effet, il n'existait pas de séparation nette entre le double pouvoir exécutif et le pouvoir législatif : ce dernier était en principe aux mains d'une assemblée forte d'une centaine de membres en 1850, cent cinquante-sept en 1860. Cependant une assemblée totalement indigène ne pouvait rien sans l'aval de l'administration, et d'autre part, elle avait tendance à voter sans grand souci de critique, les textes qui lui étaient soumis par le gouverneur. Le problème le plus sérieux était en effet le manque de préparation des députés tahitiens. L'Assemblée se réunit épisodiquement jusqu'à disparaître en 1877 lors de l'avènement de Pomare V. Victime de l'immixtion régulière du double exécutif elle se révéla en fait un moyen efficace d'introduire la législation française en Polynésie. En guise d'épithète pour cette assemblée, voici la conclusion de Colin Newbury : «*Elle mourut de désuétude et d'un afflux de lois qu'elle ne comprenait pas, après avoir tenu le rôle d'une forum fort utile pour prendre des mesures qui faisaient du mot «protectorat» une fausse appellation et de l'assemblée elle-même un anachronisme*».

Illustrations : **9**. Procès verbaux de séances de l'Assemblée législative. **10**. La construction du bâtiment prévu pour accueillir l'assemblée dura 10 ans, de 1851 à 1861. (Photo. Collection Ch. Gleizal).



5. Un pouvoir exécutif bicéphale.

Aux termes de la convention de 5 août 1847, les pouvoirs de l'État protégé et de l'État protecteur vont être profondément modifiés. La reine exerce en principe un pouvoir exécutif qui est désormais bicéphale. Mais la réalité du pouvoir est plutôt telle que la décrit en 1856 le capitaine de vaisseau Page, ex-commissaire impérial aux îles de la Société : ... *en se faisant suzerain à l'aide de moyens étrangers à ces peuples, Pomare II n'a constitué qu'un pouvoir inhérent à sa personne que ses successeurs, et en particulier la reine actuelle, n'auraient certainement pas pu conserver si notre protectorat (ou tout autre) n'était venu, de l'assentiment même des chefs, lui donner une sorte de consécration... le gouverneur, pour la France, est le vrai représentant de la souveraineté, le lien réel qui réunit en faisceaux tous les pouvoirs héréditaires : il est le dépositaire de l'autorité militaire, le gérant de l'ordre public, le distributeur des grâces, le maître du Trésor, l'âme du pays en un mot... la reine n'est et ne peut être qu'un nom, qu'une ombre. Ajoutons, qu'il y a presque toujours accord, communauté d'intérêts entre les chefs et le protecteur, et presque toujours, désaccord entre le gouverneur et la reine*».

Illustrations : **11**. La reine Pomare IV, photographie de 1860 (Collection Ch. Gleizal). **12**. Le commissaire T. Page représentant de la France et détenteur réel du pouvoir. (Photo. Collection Ch. Gleizal).



6. Du projet de « royaume tahitien » au déclin du Protectorat.

Après avoir étendu la loi française aux Tahitiens et modifié le système judiciaire en nommant un magistrat impérial en 1868, le gouverneur de la Roncière projetait d'élargir l'autorité exécutive de Pomare au moyen d'un conseil consultatif, doté de fonds propres et ayant juridiction sur les colons. De nouveaux impôts destinés à financer ces réformes devaient être tirés de la communauté commerçante. Une opposition de la part des propres fonctionnaires de l'administration coloniale eut pour effet l'arrestation, en 1869, du principal magistrat, Joseph Langomazino et de l'ordonnateur Boyer, puis le rappel de La Roncière. A la suite de la mort de la reine Pomare en 1877 et de l'avènement de Ariiaue sous le nom de Pomare V, personnage plutôt faible, les successeurs de La Roncière prirent le contre-pied de son projet quelque peu excentrique de «royaume tahitien». En 1878, le commandant Planche redonna vie à une commission constitutionnelle, recommanda que le Service des Affaires indigènes passe entièrement sous la direction du haut fonctionnaire et que le Conseil administratif comporte des membres élus. Mais il ne proposa pas de transformer le statut de protectorat en statut colonial. Peu à peu, donc, le statut théorique d'une administration tahitienne, côtoyant une administration coloniale limitée, se réduisit à la subordination à l'autorité française.

Illustrations : **13**. Gravure représentant une manifestation en l'honneur de l'empereur Napoléon III, en présence de la reine. On distingue à gauche le bâtiment de l'assemblée législative. (Photo. Collection Ch. Gleizal).

